CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.551/4
du 6 juillet 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif aux modalités d'organisation et au contenu des formations et formations continues ainsi qu'au contenu et aux modalités d'organisation et de participation à l'examen dans le cadre de la certification « Eau » des immeubles bâtis'

‡LW-AGHUJDEBI-GHFFBVT‡

Le 5 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif aux modalités d'organisation et au contenu des formations et formations continues ainsi qu'au contenu et aux modalités d'organisation et de participation à l'examen dans le cadre de la certification « Eau » des immeubles bâtis'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juillet 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2020.

*

‡LW-AGHUJDEBI-GHFFBVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Comme l'indique l'alinéa 1er, le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article D.227*quater*, § 2, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement.

Par contre, l'article D.227*quater*, § 3, du livre II du Code de l'environnement ne fournit pas, à proprement parler, de fondement légal au projet d'arrêté.

Aussi, dans l'alinéa 1er, les mots « et § 3 » seront omis.

DISPOSITIF

Article 4

L'article à l'examen sera revu en utilisant une terminologie correspondant plus étroitement à celle qu'emploie l'article R.307*bis*-22, § 2, du livre II du Code de l'environnement pour déterminer les matières que doit comporter la formation des certificateurs CertIBEau.

Article 6

1. En vertu de l'article R.307*bis*-25, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement,

> « [d]es représentants de l'Administration de l'Environnement et de la S.P.G.E. peuvent assister aux formations et aux examens sans toutefois interférer dans le bon déroulement de ceux-ci ».

‡LW-AGHUJDEBI-GHFFBVT‡

Il est donc inutile de rappeler, dans le paragraphe 1er, alinéa 3, de la disposition en projet, que « [l]'Administration et la S.P.G.E. peuvent assister à la formation et à l'examen ». En outre, en étant rédigée de la sorte, cette disposition pourrait laisser entendre que les agents de l'Administration et de la S.P.G.E. qui assistent aux formations et aux examens ne seraient pas tenus par l'obligation, que leur impose l'article R.307*bis*-25, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement et à laquelle le projet d'arrêté ne peut déroger, de s'abstenir d'interférer dans le bon déroulement des formations et des examens.

Le paragraphe 1er, alinéa 3, sera dès lors omis.

2. De la combinaison des paragraphes 2 et 3, il résulte que, contrairement à ce qui est prévu en cas d'absence à l'examen, l'absence à une journée de formation exclut nécessairement le candidat concerné de sa promotion, et ce même dans les cas où il pourrait justifier son absence à cette journée par des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté.

La section de législation se demande si une telle exclusion correspond à l'intention de l'auteur du projet. En tout état de cause, une telle mesure n'apparait pas raisonnablement justifiée ni conforme au principe de proportionnalité.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

Articles 7 et 8

L'article 8 prévoit la création d'un comité de suivi,

> « constitué d'un représentant de l'Administration, d'un représentant de la S.P.G.E., d'un ou de représentants des centres [de formation et d'examen de certificateurs CertIBEau], d'un représentant d'AQUAWAL et de tout autre membre coopté ».

Ce comité serait chargé, notamment, « d'analyser et de remédier aux dysfonctionnements de la formation ou de son organisation, d'évaluer les adaptations du contenu pédagogique de la formation, d'émettre un avis sur la qualité de la formation ou des formateurs » ainsi que de « traite[r] d'un conflit visé à l'article 7 », ce qui, compte tenu de ce que prévoit l'article 7, alinéa 3, vise l'hypothèse d'un « conflit persistant » entre un centre et un candidat « au sujet d'un formateur ».

Ce comité serait ainsi chargé d'importantes missions - dont le projet d'arrêté ne donne pas une liste exhaustive - touchant au contrôle de l'application des dispositions du livre II du Code de l'environnement relatives à la formation et aux formations continues des certificateurs CertIBEau.

Force est de constater que, ni dans ses dispositions de nature législative ni même dans ses dispositions de nature réglementaire, le livre II du Code de l'environnement ne prévoit l'existence d'un tel organe.

‡LW-AGHUJDEBI-GHFFBVT‡

Aussi, l'article 7, alinéa 3, et l'article 8 sont dépourvus de fondement légal.

Ils seront donc omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-AGHUJDEBI-GHFFBVT‡